



Revue Centrafricaine d'Anthropologie

RECAA > N° 2 | SORCELLERIE ET JUSTICE EN RÉPUBLIQUE CENTREAFRICAINNE

Acte du colloque de l'Université de Bangui, 1er et 2 août 2008.

<http://recaa.mmsh.univ-aix.fr/numeros/2/Pages/2-8.aspx>

DOUZIMA-LAWSON Edith

L'accusation de la sorcellerie et les droits de la femme en République Centrafricaine

Depuis l'adoption en 1948 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui proclame les Droits Humains et les libertés fondamentales de toutes les nations et de tous les individus, des progrès ont été accomplis dans le domaine des Droits humains. En effet, les idées relatives à la portée et à la nature des droits contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont été clarifiées et affinées dans des traités, lesquels ont affirmé que ces droits sont acquis à tout le monde et obligé les gouvernements à assurer que leurs peuples puissent jouir de ces droits.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs traités relatifs aux Droits Humains portant sur plusieurs types de droits. Ces traités qui ont un caractère supra national ont force obligatoire pour les Etats qui les ratifient. Ils sont appelés à les mettre en œuvre sur le plan national.

Parmi les traités internationaux les plus importants et les plus ratifiés, figurent la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'égard de la Femme (CEDF) adoptée en décembre 1993. En effet, bien que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme affirme le principe de la non-discrimination en déclarant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit, les femmes ont continué à faire l'objet d'importantes discriminations et sous différentes formes, même sur le plan judiciaire.

Ainsi, la CEDF oblige les Etats à instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des Tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire. La R.C.A a ratifié la CEDF et l'a mise en œuvre en adoptant des lois, dont certaines

sont confrontés à des difficultés d'application. Ce sont en général les femmes et les enfants qui subissent les conséquences malheureuses de ces difficultés d'application, principalement à cause de leur vulnérabilité. C'est le cas de l'incrimination en matière de sorcellerie.

LES DIFFICULTÉS D'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL CENTRAFRICAIN RELATIVES À LA SORCELLERIE

La sorcellerie est prévue et punie par le Code pénal Centrafricain en ses articles 162 et 162 bis. L'article 162 parle de « ... quiconque se sera livré à des pratiques de Charlatanisme ou de sorcellerie susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux personnes ou à la propriété ou aura participé à l'achat, à la vente, à l'échange ou au don des restes et ossements Humains ... ». L'article 162 bis prévoient des peines plus fortes, notamment les travaux forcés et la peine de mort selon la gravité des conséquences de ces pratiques.

Cependant, le Code pénal Centrafricain ne définit pas du tout la sorcellerie. Le législateur s'est contenté de parler de pratiques sans en donner les éléments constitutifs. Il n'a pas précisé en quoi consistent les pratiques de sorcellerie. Ces pratiques n'étant pas définies, il est difficile, voire impossible de définir les troubles à l'ordre public qu'elles pourraient causer ou les atteintes qu'elles porteraient aux personnes ou à la propriété. De même, comment peut-on reprocher à un individu, l'achat, la vente, l'échange ou le don de restes et ossements humains lorsqu'on est dans l'impossibilité en amont de déterminer sa provenance ?

Au fait, le législateur ne s'est préoccupé que des conséquences de faits non déterminables, indescriptibles, de phénomènes surnaturels, relevant du monde occulte. C'est illogique, voire illégal. Le judiciaire, le juge est donc jeté en pâture. Il y a une loi, il est chargé de l'appliquer. Il doit se prononcer lorsque des personnes accusées de sorcellerie sont appréhendées, traduit en justice. Le juge à son tour va se contenter de témoignages et parfois des aveux de la personne incriminée.

Seulement, on ne peut témoigner que de ce qu'on a vu. Or, les témoignages se limitent souvent à des relations que le "témoin" fait entre tel, et tel ou décrit un comportement de l'accusé, des dires d'un marabout ou voyant que l'on prend pour parole d'évangile, etc.

Personnellement, je n'ai jamais entendu un témoin déclarer avoir vu un présumé sorcier "sortir de son corps" se rendre à tel endroit, s'est emparé d'un organe d'un individu etc... Comment il peut même voir ça, puisque c'est un phénomène qui relève de l'invisible. Quant à l'aveu, il n'est pas un mode absolu de preuve en droit. L'aveu n'est pas une preuve de culpabilité. Ce serait trop facile d'ailleurs. L'aveu ne lie pas le juge. Il est donc illégal, voir injuste de le considérer comme mode de preuve en matière de sorcellerie.

Ainsi, dans une affaire de sorcellerie que le Tribunal de Grande Instance de Bangui a connu et tranché heureusement par la relaxe de la présumée sorcière le mois de juillet dernier, lorsque cette dernière n'a cessé de clamer son innocence et fait savoir que toutes les accusations portées contre elles ne sont que imaginations et suppositions, donc mensongères, le représentant du Ministère public lui a fait savoir à plusieurs reprises au cours des débats qu'elle est une sorcière et qu'elle devait absolument dire la vérité. Ensuite, il a requis la prison ferme à son encontre estimant qu'elle fait

partie des gens qui envoutent les autres au quartier, apportent la malédiction et troublent l'ordre social. Le représentant du Parquet s'est fié au témoignage d'un marabout qui s'est dit lui-même sorcier mais que sa sorcellerie est plus forte que celle de la dame.

L'année dernière dans une ville du pays, le Tribunal est entré en condamnation contre un homme parce qu'il est accusé d'avoir occasionné le décès d'une connaissance pour la simple raison que dans ses délires, juste avant de rendre l'âme, il a prononcé le prénom du présumé sorcier, cela a suffi à sa famille et à la population d'en déduire que "la victime" a indiqué celui qui l'a tué. Au fait, le juge a été emporté par la pression de la population. Le drame, c'est que les victimes de cette justice malheureuse sont et demeurent les faibles, notamment les femmes et les enfants.

LA DISCRIMINATION DANS L'ACCUSATION DE LA SORCELLERIE

Les difficultés d'application des textes relatifs à la sorcellerie amènent le Juge à les interpréter, s'agissant de lois non claires et à asseoir sa décision sur son intime conviction. Seulement, il est incontestablement établi que les présumés sorciers sont en général des personnes socialement, physiquement, économiquement ou moralement faibles, vulnérables, notamment les femmes et de plus en plus ces derniers temps, les enfants. Vous conviendrez avec moi que jamais on a accusé une personne nantie ou une personnalité de sorcellerie. Ceux-là sont à la rigueur accusés de pratiquer la magie lorsqu'il est constaté chez eux des choses qui sortent de l'ordinaire.

L'incrimination de sorcellerie attribuée fréquemment à la femme est une question de genre qui trouve ses racines dans des facteurs endogènes à la femme et exogènes liés à la coutume à la culture et à la tradition.

LES FACTEURS ENDOGÈNES

Les femmes sont réputées généralement être des personnes qui parlent beaucoup, douées dans les critiques, les ragots, les cancans. Elles sont souvent d'une curiosité mal placée qui dépasse parfois l'entendement. Elles sont souvent très susceptibles, elles n'arrivent souvent pas à se contenir. Elles sont explosives, superstitieuses. Elles sont partisans du moindre effort. Elles sont les premiers à interpréter l'évolution ou l'accession d'autres femmes de mystiques, de pas claire. La femme est ainsi prédisposée à l'accusation de sorcellerie par son propre fait. Aussi la plupart des femmes sont analphabètes (68%) et ne connaissent pas leurs droits. Elles sont plus frappées par la pauvreté. La femme étant naturellement faible, elle est souvent incapable de se défendre, elle subit tous. Elle se trouve souvent dans une situation de dépendance, victime de violences de tous genres.

Les facteurs exogènes

Comme tous les pays en développement, la tradition demeure une pesanteur sociale en R.C.A. Au plan socio anthropologique, les préjugés liés au sexe confèrent à la femme un statut inférieur. Elle est toujours reléguée au second plan. Ses actes et actions sont souvent jugés négatifs. Elle est l'objet de toutes sortes d'accusations. Ainsi dans un couple, si le prédécédé est le mari, c'est sa femme qui l'a tué par envoûtement. Lorsqu'ils n'ont pas eu d'enfants, c'est la femme qui en est toujours à l'origine.

Le comportement anormal d'un enfant est attribué à la mère et c'est souvent une femme et particulièrement rurale qui est accusée d'avoir donné la sorcellerie à un enfant. Bref, de ce fait, la femme est ainsi exposée à la violence basée sur le sexe, laquelle pose un grave problème de protection mettant en péril la vie et affectant en premier lieu les femmes et les enfants.

En effet, il a été démontré que l'accusation de sorcellerie conduit systématiquement à la violence tant au niveau de la justice populaire que de la justice étatique, laquelle commence par l'enquête préliminaire au niveau des commissariats et brigades et où les aveux notamment des femmes sont arrachés par la violence, suite à des tortures.

A un procès de sorcellerie où trois (3) femmes ont été accusées d'avoir tuer un homme qui se trouve être le mari de l'une d'elle, tout au long des débats, ces femmes n'ont cessé de se plaindre des traitements inhumains et dégradants qu'elles ont subi à la brigade où elles étaient gardées à vue, pour obtenir d'elles des aveux. Dans cette affaire, la police a réussi à arracher l'aveu de la femme du défunt qui va désigner les autres comme étant ses complices.

Ces femmes, surtout les deux autres qui insistaient tant sur leurs traitements au niveau de la brigade de police voulaient faire comprendre au Tribunal que l'aveu de l'une d'elles a été extorqué. Mais le Tribunal qui était déjà convaincu de leur culpabilité leur a tout simplement demandé de porter plainte dans ce cas contre la police pour coups et blessures volontaires. Elles seront donc condamnées à des peines de prison et sont allées augmenter l'effectif des femmes qui peinent à la prison de Bimbo suite à des condamnations de sorcellerie.

L'ordalie qui consiste à faire boire au présumé sorcier une potion dont l'effet sur lui va déterminer s'il est sorcier ou plutôt s'il a fait le mal par la voie de la sorcellerie, est plus préjudiciable à la femme et l'enfant compte tenu de leur vulnérabilité.

Il revient à la justice de rétablir l'équilibre, la vérité, ce qui est juste. Car la justice participe à la protection de la personne, notamment du plus faible. C'est à la justice de rompre avec la discrimination à l'égard de la femme en restant loyale et impartiale en considérant toujours que les êtres humains sont tous égaux devant la loi et en rendant justice à tous sur la base de faits concrets et non sur des suppositions, des imaginations, des croyances, des préjugés, des considérations notamment sexospécifique, des rumeurs, des pressions psychologiques et sociales exercées sur eux par la population.

Il ressort des travaux et actes du séminaire national sur rôle de la justice dans le développement de la R.C.A tenu à Bangui en septembre 1991, que les juges et les juristes doivent contribuer à l'effort d'élimination de l'injustice et de la pauvreté qui sont une problématique fondamentale du développement de la R.C.A. La justice, par son organisation et par son mandat peut favoriser ou freiner le développement.

Pour remplir ce mandat de façon efficace, le secteur judiciaire doit pouvoir suivre l'évolution nationale ainsi que les échanges avec les pays étrangers et les organismes internationaux et s'y

adapter. Il doit pouvoir garantir la paix, la sécurité et la liberté nécessaires à toute action individuelle ou collective en faveur de l'épanouissement économique, social, voire politique du pays.

CONCLUSION

Vu toutes les difficultés pour l'application des dispositions lapidaires du Code pénal Centrafricain en matière de sorcellerie.

Vu les problèmes qu'elles engendrent en particulier à l'égard des femmes et des enfants.

Vu que l'accusation de sorcellerie est un frein au développement humain, économique et social dans le contexte actuel.

Suggérons la suspension de l'application des articles 162 et 162 bis du Code pénal Centrafricain du moins en ce qui concerne la sorcellerie en attendant de trouver une définition claire et précise de cette infraction à l'exemple du statut de Rome par rapport au crime d'agression.

Etant donné que nul ne peut se faire justice à lui-même il y a lieu de tout mettre en œuvre pour bannir la justice populaire, particulièrement en matière de sorcellerie. Et ce sera justice !